

- b) les alliages de métaux constitués de nickel, de fer-nickel et les alliages à base de cobalt renfermant au total plus de 10% d'autres métaux d'alliage (sauf le fer);
- c) le titane et ses alliages;
- d) le zirconium et ses alliages.

Si une entreprise canadienne doit faire face à la résistance d'entrepreneurs américains en raison de leur interprétation de la clause sur les métaux spécialisés, elle devrait se mettre en rapport avec le délégué commercial compétent aux États-Unis ou avec la Direction des programmes de défense, Division des États-Unis, et demander de l'aide afin de clarifier la situation.

5.3 Modifications Burns et Tollefson

Deux clauses du *Defense Appropriations Act* interdisent l'achat de tout navire auprès de fournisseurs étrangers, ainsi que la sous-traitance à des chantiers étrangers de la fabrication de "principaux composants" pour coques ou superstructures de navires. L'expression "principaux composants" n'est pas définie avec précision; aussi les entreprises canadiennes intéressées à ce type de travaux devraient-elles consulter la Direction des États-Unis (Bureau des programmes de défense, Affaires extérieures) pour établir avec certitude la situation de certains programmes américains.

5.4 Commandes réservées aux petites entreprises

La *Small Business Administration* (SBA) (administration des petites entreprises) des États-Unis a élaboré, avec les services armés américains et la DLA, des programmes prévoyant l'affectation exclusive de certains achats gouvernementaux, en totalité ou en partie, aux petites entreprises américaines, par voie de soumissions concurrentielles.

À cette fin, voici les caractéristiques générales d'une petite entreprise américaine:

- a) être de propriété et d'exploitation indépendantes et ne pas avoir une envergure prépondérante dans le secteur où elle soumissionne les marchés gouvernementaux (1-701.1(a)(1) du DAR);
- b) être conforme aux normes industrielles sur la taille des petites entreprises (1-701.1(a)(2) du DAR).

Un agent américain de négociation des marchés peut accepter, de concert avec l'administration des petites entreprises, de réserver "la totalité d'un achat individuel ou d'une catégorie d'achats où l'on peut raisonnablement prévoir des offres émanant d'un nombre suffisant de petites entreprises responsables, de sorte que l'adjudication s'effectue à prix raisonnable" (1.706.5(a) du DAR).

Une commande réservée aux petites entreprises américaines peut consister en une portion d'achat qui se prête à une division en au moins deux phases de production ou ensembles raisonnables et, de plus, "il faut qu'au moins une petite entreprise possède la compétence technique et la capacité de production nécessaires pour répondre à une fraction suffisante des achats, à un prix raisonnable" (1.706.6(a) du DAR).

En outre, la SBA a établi une politique en vue d'inciter à faire appel à des entreprises dirigées par des femmes pour la sous-traitance (DAR 1-708).

L'achat de fournitures qui ont été mises au point et financées en partie ou en totalité par des sources canadiennes en vertu du Programme canado-américain de partage de la production du matériel de défense ne sera pas réservé aux petites entreprises. Les approvisionnements prévus par le Programme seront identifiés et protégés par le ministère compétent.

Dans le cas de réserve partielle, les entreprises canadiennes trouveront, dans les appels d'offres ou demandes de propositions, la note suivante:

"Avis de commande réservée partiellement aux petites entreprises (juillet 1972)

- a) Généralités. Une partie du présent marché, considérée dans l'annexe comme portion réservée, est destinée exclusivement aux petites entreprises. Son adjudication n'aura lieu qu'après celle du reste du marché.

- b) Marche à suivre

1. Détermination de l'admissibilité

- (a) Pour être admise à participer à la portion réservée du présent marché, une petite entreprise doit présenter une offre responsable sur le reste du marché (1-706.6(c) et 7-2003.3 du DAR)."

Le DOD a également pour politique de permettre aux petites entreprises américaines d'être considérées équitablement comme soustraitants (1-701.1 du DAR). Elles ne devront pas bénéficier de privilèges au niveau des sous-traitances, mais seulement d'une chance égale de présenter une soumission. Par conséquent, l'industrie canadienne aura l'occasion de concurrencer d'autres sous-traitants, même si le contrat principal est réservé aux petites entreprises. Il faut souligner que la clause i) de l'article 60, no 02, Revision IA de la *Standard Operating Procedure* des règlements de la SBA énonce que:

- "i) les entreprises et fournisseurs étrangers qui fournissent des produits étrangers ne peuvent présenter des soumissions pour des commandes réservées aux petites entreprises. Les soumissions de telles entreprises sur des achats complètement réservés ne recevront aucune réponse. Toutefois, une petite entreprise étrangère qui a un commerce situé aux États-Unis est admissible en vertu du *Small Business Act* si elle utilise des matériaux américains, emploie des Américains et paie des impôts au gouvernement fédéral et à l'État."

5.5 Commandes réservées aux secteurs de main-d'oeuvre excédentaire

Voici un extrait du DAR sur ce programme: "1-802 General Policy. Except as provided in 1-806 with respect to depressed industries, it is the policy of the Department of Defense to aid labor surplus areas (LSA) by placing contracts with LSA concerns, to the extent consistent with acquisition objectives and when such contracts can be awarded at prices no higher than those obtainable from other concerns and by encouraging prime contractors to place